PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-213

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-09-18-00085 - Arrêt n°2026 0639 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la piscine de Taverny (2 pages) Page 7

95-2026-09-18-00080 - Arrêté n° 2026 0642 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection du CENTRE COMMERCIAL 3 FONTAINES - CERGY (3 pages) Page 9

95-2026-09-18-00055 - Arrêté n°2025 0872 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NAD - SOA (3 pages) Page 12

95-2026-09-18-00087 - Arrêté n°2025 0949 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de GARGES-LÈS-GONESSE (2 pages) Page 15

95-2026-04-24-00125 - Arrêté n°2026 0273 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien (3 pages) Page 17

95-2026-09-18-00056 - Arrêté n°2026 0411 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement GNVERT SAS - SAINT-WITZ (3 pages) Page 20

95-2026-09-18-00057 - Arrêté n°2026 0412- portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 23

95-2026-09-18-00058 - Arrêté n°2026 0422 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotectionsur la voie publique de la commune D'HARAVILLIERS (3 pages) Page 26

95-2026-09-30-00030 - Arrêté n°2026 0452 -portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains (2 pages) Page 29

95-2026-09-18-00059 - Arrêté n°2026 0517 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TAOTAL ENERGIES NF059252 - HERBLAY (3 pages) Page 31

95-2026-09-18-00060 - Arrêté n°2026 0518 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TOTALENERGIES- SANNOIS (3 pages) Page 34

95-2026-09-18-00061 - Arrêté n°2026 0519 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TOTALENERGIES- SOA (3 pages) Page 37

95-2026-09-18-00062 - Arrêté n°2026 0520 -portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE - ARGENTEUIL (3 pages) Page 40
95-2026-09-18-00063 - Arrêté n°2026 0521 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE - FRANCONVILLE (3 pages) Page 43
95-2026-09-18-00064 - Arrêté n°2026 0523 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement MARIONNAUD - OSNY (3 pages) Page 46
95-2026-09-18-00065 - Arrêté n°2026 0525 -portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL - ARGENTEUIL (3 pages) Page 49
95-2026-09-18-00066 - Arrêté n°2026 0526 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC - DEUIL LA BARRE (3 pages) Page 52
95-2026-09-18-00067 - Arrêté n°2026 0530 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique PRESLES (3 pages) Page 55
95-2026-09-18-00068 - Arrêté n°2026 0531 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de l'Isle Adam (3 pages) Page 58
95-2026-09-18-00069 - Arrêté n°2026 0532 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur al voie publique de la commune de PARMAIN (3 pages) Page 61
95-2026-09-18-00070 - Arrêté n°2026 0533 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BESANCOURT (3 pages) Page 64
95-2026-09-18-00071 - Arrêté n°2026 0534 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LA FRETTE SUR SEINE (3 pages) Page 67
95-2026-09-18-00072 - Arrêté n°2026 0535 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation de la commune de MONTIGNY LES CORMEILES VV (3 pages) Page 70
95-2026-09-18-00073 - Arrêté n°2026 0536 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LA FRETTE SUR SEINE (5 pages) Page 73
95-2026-09-18-00074 - Arrêté n°2026 0537 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de HERBLAY SUR SEINE (7 pages) Page 78

95-2026-09-18-00075 - Arrêté n°2026 0538 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PIERRELAYE (6 pages) Page 85
95-2026-09-18-00076 - Arrêté n°2026 0541 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement du GROUPE SEB - FRANCONVILLE (3 pages) Page 91
95-2026-09-18-00077 - Arrêté n°2026 0543 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - DOMONT (3 pages) Page 94
95-2026-09-18-00078 - Arrêté n°2026 0544 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ETS HORTICOLES - PIERRELAYE (3 pages) Page 97
95-2026-07-09-00102 - Arrêté n°2026 0547 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PONTOISE (3 pages) Page 100
95-2026-09-18-00031 - Arrêté n°2026 0553 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ISHAAN MARKET - BRUYÈRES SUR OISE (3 pages) Page 103
95-2026-09-18-00032 - Arrêté n°2026 0554 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ISHAAN COSMETIQUE - BRUYÈRES SUR OISE (3 pages) Page 106
95-2026-09-18-00033 - Arrêté n°2026 0555 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SAS BYNS PNEUS - GROSLAY (3 pages) Page 109
95-2026-09-18-00034 - Arrêté n°2026 0561 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIFI - MONTIGNY LES CORMEILLES (3 pages) Page 112
95-2026-09-18-00035 - Arrêté n°2026 0563 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement RITUALS COSMETICS - MOISSELLES (3 pages) Page 115
95-2026-09-18-00036 - Arrêté n°2026 0566 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SASU MAISON MATSURA - CERGY (3 pages) Page 118
95-2026-09-18-00037 - Arrêté n°2026 0569 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CHRONOPOST - CORMEILLES EN PARISIS (3 pages) Page 121
95-2026-09-18-00038 - Arrêté n°2026 0570 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du tabac Cadet de Vaux - FRANCONVILLE (3 pages) Page 124

95-2026-09-18-00039 - Arrêté n°2026 0575 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTICAL CENTER - OSNY (3 pages) Page 127
95-2026-09-18-00040 - Arrêté n°2026 0576 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein sein de l'établissement EURL LANAH DISTRIBUTION - MONTIGNY LES CORMEILLES (3 pages) Page 130
95-2026-09-18-00041 - Arrêté n°2026 0578 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection SNCF RÉSEAU - DEUIL LA BARRE (3 pages) Page 133
95-2026-09-18-00042 - Arrêté n°2026 0579 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection SNCF RÉSEAU - PARMAIN (3 pages) Page 136
95-2026-09-18-00043 - Arrêté n°2026 0580 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection SNCF RÉSEAU - MERY SUR OISE (3 pages) Page 139
95-2026-09-18-00044 - Arrêté n°2026 0581 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France - CERGY (3 pages) Page 142
95-2026-09-18-00045 - Arrêté n°2026 0582 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS ELEVEN BARBER - PERSAN (3 pages) Page 145
95-2026-09-18-00046 - Arrêté n°2026 0587 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTICAL CENTER - GONESSE (3 pages) Page 148
95-2026-09-18-00047 - Arrêté n°2026 0590 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement VAP'STATION - OSNY (3 pages) Page 151
95-2026-09-18-00048 - Arrêté n°2026 0592 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement MATSEEL - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 154
95-2026-09-18-00049 - Arrêté n°2026 0602 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CHAUSSON MATERIAUX - ARGENTEUIL (3 pages) Page 157
95-2026-09-18-00050 - Arrêté n°2026 0604 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement AMS - OSNY (3 pages) Page 160
95-2026-09-18-00051 - Arrêté n°2026 0605 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TEREVA - PIERRELAYE (3 pages) Page 163

95-2026-09-18-00052 - Arrêté n°2026 0607 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BRINK'S - ST LEU LA FORET (3 pages) Page 166
95-2026-09-18-00053 - Arrêté n°2026 0611 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL - Saint-Prix (3 pages) Page 169
95-2026-09-18-00081 - Arrêté n°2026 0625 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA - TAVERNY (2 pages) Page 172
95-2026-09-18-00082 - Arrêté n°2026 0626 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LIDL - SARCELLES (2 pages) Page 174
95-2026-09-18-00083 - Arrêté n°2026 0627 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LAGARDERE RETAIL -ARGENTEUIL (2 pages) Page 176
95-2026-09-18-00084 - Arrêté n°2026 0628 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sur la commune de Saint-GRATIEN (3 pages) Page 178
95-2026-09-18-00054 - Arrêté n°2026 0637 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SAS SIM - ROISSY EN FRANCE (3 pages) Page 181
95-2026-09-18-00079 - Arrêté n°2026 0638 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de TAVERNY (6 pages) Page 184
95-2026-09-18-00086 - Arrêté n°2026 0641 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de CERGY (2 pages) Page 190

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2026-11-04-00006 - ARS arrêté n°2026-43 portant agrément définitif du centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val (3 pages) Page 192
95-2026-11-04-00009 - ARS arrêté n°2026-46 portant agrément provisoire du centre de santé l'épine Guyon (1 page) Page 195

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0639
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2026 0219 du 24 avril 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de **la piscine olympique** située **7 rue Théroigne de Méricourt à Taverny (95150**), modifié par l'arrêté **n°2026 0466 du 3 juillet 2026** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis** reçue le 2 septembre 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure);**

VU le récépissé préfectoral délivré le 2 septembre 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n° 2026 0219 du 24 avril 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **28**
caméras extérieures : **20**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2026 0219** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **23 avril 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0642
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2020 0068 du 21 janvier 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé du **centre commercial des 3 Fontaines** situé **rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000)** ;

VU la demande de **Monsieur Taieb GRIMIT**, directeur technique et sécurité, reçue le 23 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à la **Société des Centres Commerciaux** pour installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé situé **rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Taieb GRIMIT, directeur technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur technique et sécurité - Centre Commercial des 3 Fontaines 95000 Cergy**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre incendies ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2025 0872
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Nadir MOKRANI, gérant**, reçue le **26 novembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **NAD** situé **40 rue Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **1 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **NAD**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **NAD** sis **40 rue Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Nadir MOKRANI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 40 avenue du Général Leclerc 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2025 0949
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2022 0135 du 10 mars 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Garges-les-Gonesse (95140)**, modifié par l'arrêté **n°2023 0196 du 23 mai 2023**, puis par l'arrêté **n°2023 0676 du 23 novembre 2023** et par l'arrêté **n°2026 0270 du 9 juillet 2026 ;**

VU la demande de **Monsieur Benoit GIMENEZ, maire de la commune de Garges-les-Gonesse**, reçue le 2 décembre 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 20 caméras intérieures et 7 caméras aux abords de l'Hôtel de Ville)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 2 septembre 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n° 2022 0135 du 10 mars 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **32**
caméras extérieures : **19**
caméras voie publique : **227**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2022 0135** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0273
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Julien BACHARD,** maire reçue le 8 avril 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 2 caméras extérieures, 38 caméras voie publique et 1 caméra nomade)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 avril 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 avril 2026;**

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2024 0816** du **14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

Caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **107**
caméras nomades : **1 caméra nomade (cf plan en annexe)**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2024 0816** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 24 avril 2026

Le préfet,

Philippe COURT

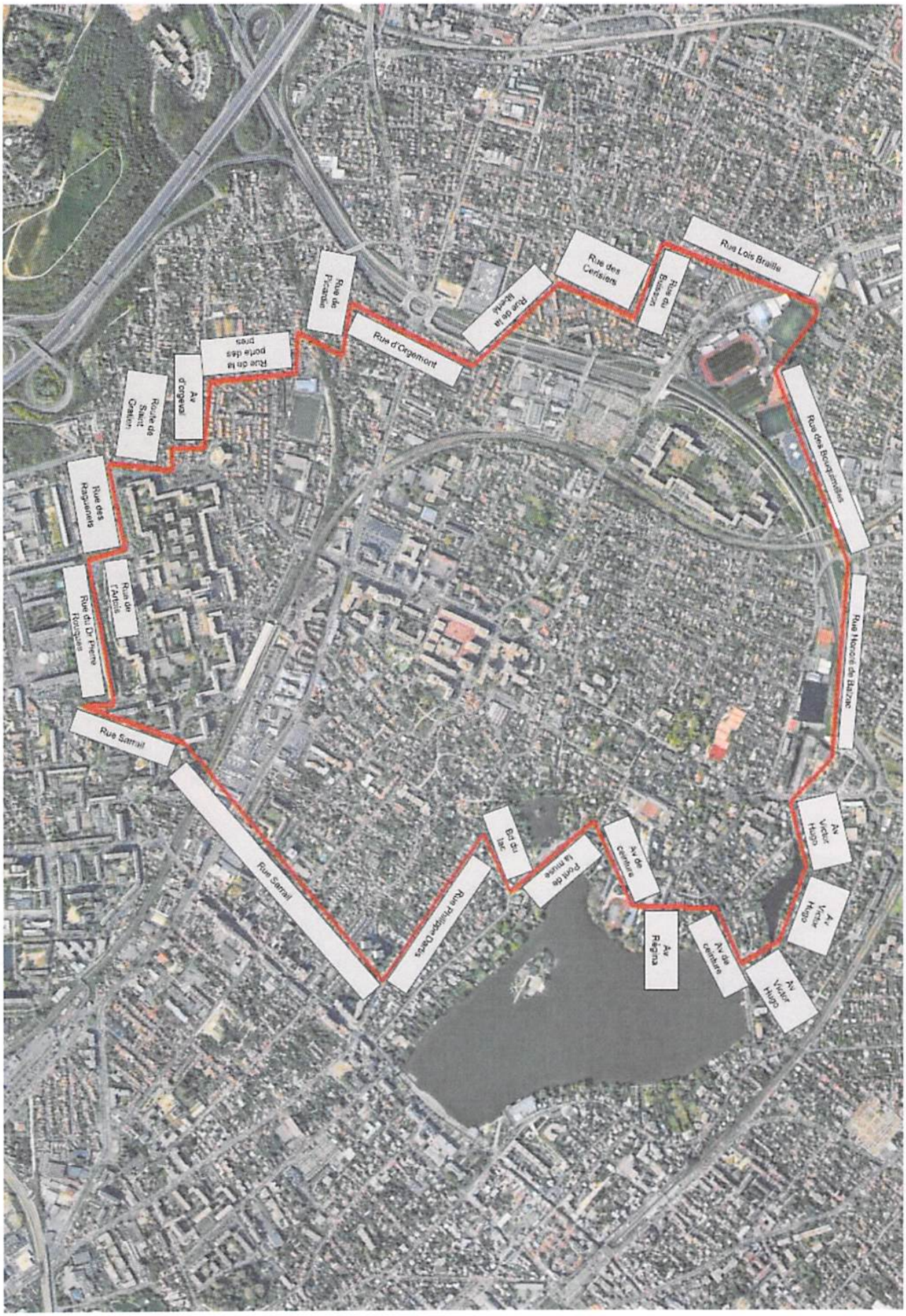
Rue Lois Braille
Rue des Cerisiers
Rue du Buisson
Rue de la Liberté
Rue de Picardie
Rue d'Orgemont
Rue de la Porte des Prés
Av d'Orgemont
Route de Saint Gratien
Rue des Rapatriements
Rue de l'Artois
Rue du Dr Pierre Rolland
Rue Sarrail
Rue des Bosquetmolles
Rue Honoré de Balzac
Av Victor Hugo
Av Victor Hugo
Av Victor Hugo
Av de Ceinture
Av de Ceinture
Av Régina
Rue Philippe Desbois
Pont de la Muse
Bd du lac

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0411
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0196 du 8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service **GNVERT SAS** située **17 rue de la Ferme à Saint-Witz (95470)** ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Charles BOURLIER**, directeur général, reçue le 23 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **GNVERT SAS** pour installer un système de vidéoprotection aux abords de la station service **GNVERT SAS** située **17 rue de la Ferme à Saint-Witz (95470)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jean-Charles BOURLIER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable - 1 rue Galillée 93160 Noisy le Grand**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0412
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0611 du 28 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD** situé **95 rue Léonard de Vinci à Goussainville (95190)** ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 25 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **95 rue Léonard de Vinci à Goussainville (95190)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sûreté - 12 boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0422
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0386 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de **la commune d'Haravilliers (95640)** ;

VU la demande de **Monsieur Olivier BIRON**, **maire de la commune d'Haravilliers**, reçue le 21 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à la **commune d'Haravilliers** pour installer un système de vidéoprotection aux abords des bâtiments communaux et sur la voie de **la commune d'Haravilliers (95640)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **2**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Olivier BIRON, maire de la commune d'Haravilliers, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du 1er adjoint au maire - 28 rue de la Mairie 95640 Haravilliers.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le 1er adjoint au maire

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0452
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0803 du 5 octobre 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la **commune d'Enghien-les-Bains (95880);**

VU la demande de **Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains** reçue le 29 avril 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 12 caméras intérieures et 12 caméras voie publique)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 27 août 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2021 0803** du **5 octobre 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **65**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **110**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2021 0803** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **4 octobre 2027.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 septembre 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0517
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0557 du 30 juin 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **TotalEnergies - NF059252** située **34 avenue de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU la demande **du chef du service business Process Manager**, reçue le 8 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **TotalEnergies** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **NF059252** située **34 avenue de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 septembre 2031. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 –Le chef du service business Process Manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service consommateurs TotalEnergies - 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre Cedex**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0518
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0126 du 12 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **TotalEnergies - NF058922** située **38-42 boulevard Gabriel Peri à Sannois (95110)** ;

VU la demande **du chef du service business Process Manager,** reçue le 17 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **TotalEnergies** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **NF058922**située **38-42 boulevard Gabriel Peri à Sannois (95110)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chef du service business Process Manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service consommateurs TotalEnergies - 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre Cedex**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0519
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0222 du 12 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **TotalEnergies - NF059979** située **RN 184 - ZI Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

VU la demande **du chef du service business Process Manager**, reçue le 17 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **TotalEnergies** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service **NF059979** située **RN 184 - ZI Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chef du service business Process Manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service consommateurs TotalEnergies - 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre Cedex**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

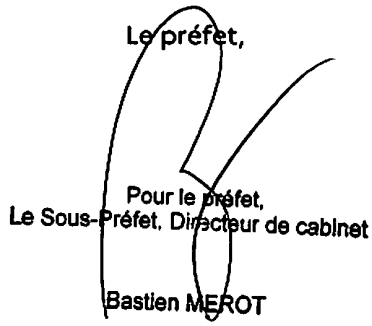

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0520
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0613 du 28 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la **banque Populaire Rives de Paris** située **57 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande de **Monsieur Xavier Malcher**, directeur service sécurité, reçue le 9 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la banque Populaire Rives de Paris** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la banque située **57 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Xavier Malcher, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 80 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0521
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0615 du 29 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la **banque Populaire Rives de Paris** située **14 bis rue Maurice Berteaux à Franconville (95130)** ;

VU la demande de **Monsieur Xavier Malcher**, directeur service sécurité, reçue le 9 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la banque Populaire Rives de Paris** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la banque située **14 bis rue Maurice Berteaux à Franconville (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Xavier Malcher, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 80 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0523
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n° 2021 0784 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Marionnaud** situé **1 chemin des Hayettes à Osny (95520)** ;

VU la demande de **Monsieur Julien Capestan**, responsable sécurité, reçue le 18 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **Marionnaud** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **1 chemin des Hayettes à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Julien Capestan, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité - 115 rue Reaumur 75002 Paris.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0525
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° du **2021 0407 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de la banque **Crédit Mutuel du Parisis** située **49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande **du chargé de sécurité**, reçue le 15 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **Crédit Mutuel du Parisis** pour installer un système de vidéoprotection au sein de la banque située **49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 Strasbourg.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0526
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0437 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la banque **CIC** située **44 rue de la Station à Deuil-la-Barre (95170)** ;

VU la demande **du chargé de sécurité**, reçue le 15 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **CIC** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la banque située **44 rue de la Station à Deuil-la-Barre (95170)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 Strasbourg**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0530
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0390 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Presles (95590)** ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,** reçue le 16 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Presles (95590)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **9**
Caméra(s) voie publique : **26**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Presles (95590)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 bis avenue de Paris 95290 l'Isle Adam.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Monsieur le maire
- Le 1er adjoint au maire

Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le chef de service de la police municipale
- L'adjointe au chef de service de la police municipale
- Les opérateurs du centre de supervision Départemental

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0531
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0393 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **L'Isle-Adam (95290)** ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**, reçue le 16 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **21 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **l'Isle-Adam (95290)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **96**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **l'Isle-Adam (95290)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 bis avenue de Paris 95290 l'Isle-Adam.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les Maires des communes de Parmain et l'Isle-Adam
- Les adjoints au maire en charge de la sécurité des communes de Parmain et l'Isle-Adam

Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Les chefs de service de police municipale de l'Isle-Adam et Parmain
- Les agents de police municipale des communes de l'Isle-Adam et Parmain
- Les opérateurs du centre de supervision Départemental

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0532
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0395 du 21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Parmain (95620)** ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**, reçue le 07 août 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Parmain** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **38**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Parmain (95620)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 bis avenue de Paris 95290 l'Isle-Adam.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les Maires des communes de Parmain et l'Isle-Adam
- Les adjoints au maire en charge de la sécurité des communes de Parmain et l'Isle-Adam

Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Les chefs de service de police municipale de l'Isle-Adam et Parmain
- Les agents de police municipale des communes de l'Isle-Adam et Parmain
- Les opérateurs du centre de supervision Départemental

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0533
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0863 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de **la commune de Bessancourt (95550)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 28 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **Bessancourt (95550)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte 6 zones de vidéoverbalisation :

1 _ Gare de Beauchamp et parking de la gare / Avenue de la Gare / Place de la Gare
2 _ Gymnase des Marboulus / Chemin de l'Isle
3 _ Collège Maubuisson / Avenue Charles de Gaulle

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

4 _ Avenue Charles de Gaulle / Complexe Sportif Maubuisson
5 _ Rue de l'Eglise / Grande Rue / Espace Mark Steckar
6 _ Place du 30 Août / Mairie de Bessancourt

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Bessancourt (95550)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0534
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0864 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **La Frette-sur-Seine (95530)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 28 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **La Frette-sur-Seine (95530)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte 2 zones de vidéoverbalisation :

1_2 / Rue de la Gare / Place de la Gare/ Rue Marcellin Berthelot

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **La Frette-sur-Seine (95530)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0535
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n° 2021 0685 du 28 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 29 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **Montigny-les-Cormeilles (95370)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **14**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Montigny-lès-Cormeilles (95370)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0536
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0840 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **La Frette sur Seine (95530)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 28 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **La Frette sur Seine (95530)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **17 + 2 primètres listés en annexe**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **La Frette-sur-Seine (95530)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs de vidéoprotection

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes dans des zones particulièremen exposées à ces infractions ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre incendies ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (LA FRETTE SUR SEINE 95530)

Périmètre N°1	
périmètre	**interne**
Rue de la Ville de Paris	Rue des Tourterelles
Rue Gambetta	Allée des Mésanges
Rue Jean Lefebvre	

Périmètre N°2	
périmètre	**interne**
Rue D'argenteuil	Sente de la Vallée
Rue Jean Lefebvre	Rue du Plateau
Sente du Viaduc	Impasse du Plateau
Rue de la Gare	Rue du Plateau
Boulevard de Pontoise	

Fait le **24.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (LA FRETTE SUR SEINE 95530)

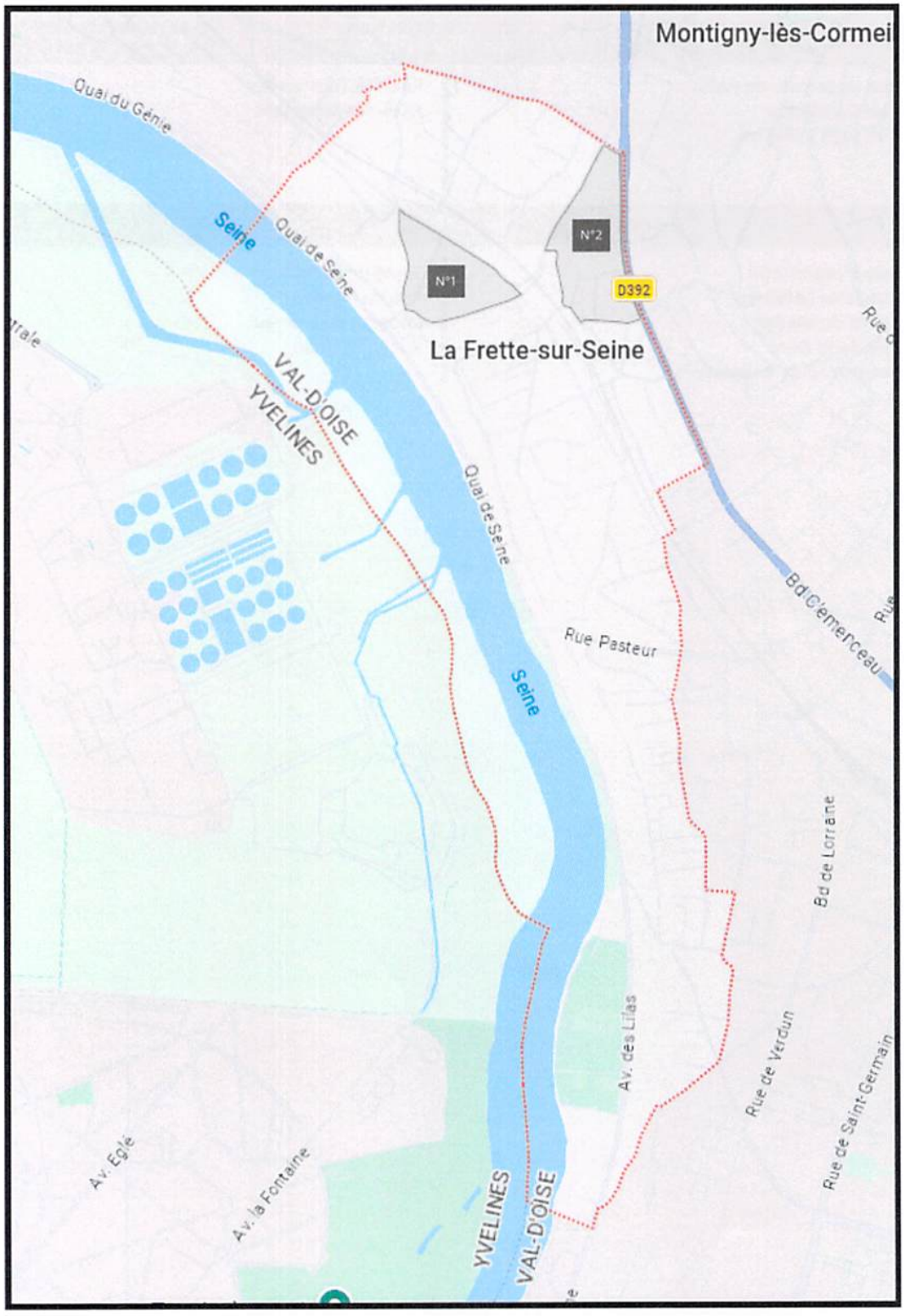

Fait le **24.07.2026**

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0537
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0831 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 29 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'**Herblay-sur-Seine (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031.** Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **85 + 13 périmètres listés en annexe**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune **d'Herblay-sur-Seine (95220)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs de vidéoprotection

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes dans des zones particulièremen exposées à ces infractions ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre incendies ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

Centre de Supervision Urbain

Listing des périmètres (HERBLAY-SUR-SEINE 95220)

Périmètre N°1	
périmètre	**interne**
Avenue de la libération	Impasse des Grouettes
Rue Paul Signac	Rue Berthe Morisot
Rue René Benay	Rue Gauguin
Rue René	Rue Matisse
	Chemin des Grouettes
	Allée des Accacias
	Rue Van Gogh

Périmètre N°2	
périmètre	**interne**
Rue des Sablons	Avenue de la Martinière
Rue du Val	Sente du Brussard
Rue Jean XXIII	Square du Souvenir Français
Chemin des écoliers	
Sente de la Martinière	
Avenue du Général Leclerc	
Rue Soufflot	

Périmètre N°3	
périmètre	**interne**
Avenue Foch	Rue des Trois Moulins
Rue de Gaillon	Rue des Moulins
Chemin des Perriers	Avenue des Pierges
Chemin de Conflans	Rue Emmanuel Bourneuf

Périmètre N°4	
périmètre	**interne**
Impasse des Fontaines	Sente des Fontaines
Rue Michelet	Rue Georges Sand
Rue Sainte Honorine	Rue Edmond Rostand
Rue Etienne Fourmont	Rue Pierre Loti
Rue Emile Zola	Rue Alfred de Musset
Rue Balzac	Rue Guy de Maupassant
	Rue Gustave Flaubert
	Rue Jules Renard
	Rue Alphonse Daudet
	Rue Lamartine
	Rue Jules Vernes
	Impasse Michelet
	Rue Châteaubriand

Périmètre N°5	
périmètre	**interne**
Route de Conflans	Allée des Fontaines
Rue de Conflans	Rue Emile Zola
Sente des Fontaines	Allée François de Mauriac
Rue Balzac	Impasse Marie d'Agoult
Chemin de Chennevière	Rue Théophile Gautier
	Rue Charles Beaudelaire

Fait le **21.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(HERBLAY-SUR-SEINE 95220)

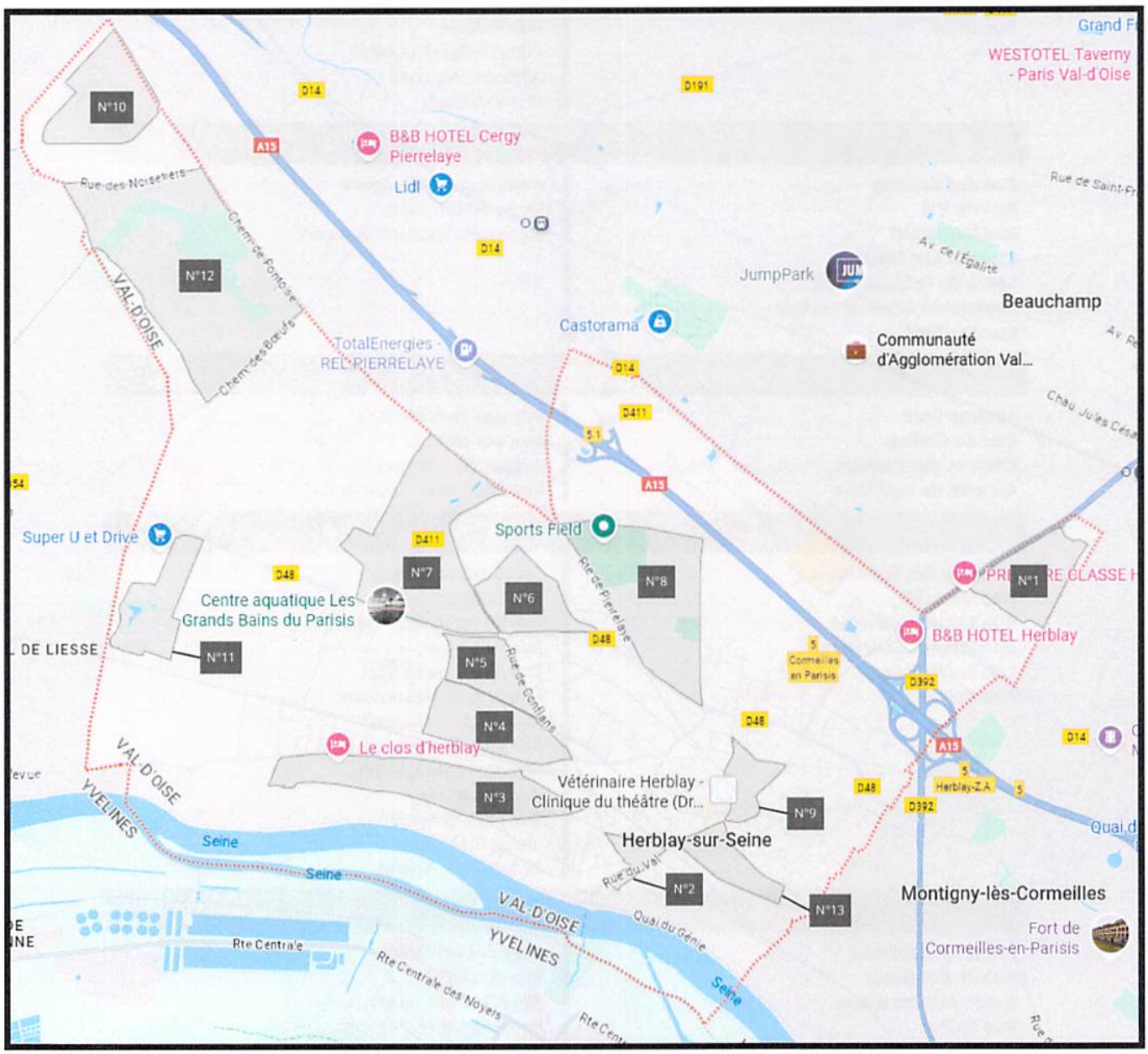

Fait le **21.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Listing des périmètres (HERBLAY-SUR-SEINE 95220)

Périmètre N°6	
périmètre	interne
Rue Hélène Boucher	Avenue de la Chesnaie
Chemin des chênes	Rue de la Croix Macaire
Boulevard de Verdun	Avenue des Erables
Chemin de l'Epinèmerie	Rue de l'Yeuse

Périmètre N°7	
périmètre	interne
Chemin de l'Epinèmerie	Petit chemin des Bois
Route de Conflans	Chemin de l'Orme Brûlé
Rue Maryse Bastié	Rue des Genêts
Chemin de Derrière les Bois	Sente de l'Orme Brûlé
Chemin de Pontoise	Avenue Philippe Seguin
	Allée des Fougères
	Allée des Jonquilles
	Allée du Chèvrefeuille
	Allée des Myosotis
	Allée des Eglantines

Périmètre N°8	
périmètre	interne
Chemin des Beauregards	Chemin de la Croix de Bois
Chemin du Parc	Chemin des Tartres
Boulevard des Ambassadeurs	Rue Jean Coquelin
Route de Pierrelaye	Hameau du Parc
	Allée du Parc

Périmètre N°9	
périmètre	interne
Rue Jean Jaurès	Rue Erselie Letu
Rue de la Paix	Place du Terrein
Rue de Paris	Place des Anciens Combattants
Rue des Froids Manteaux	Rue de la Croix
Rue du Vivier	Impasse de la Croix
Place des Etaux	
Rue de Pontoise	
Rue Jean Jacques-Rousseau	

Périmètre N°10	
périmètre	interne
Rue de la Patelle	Voie de l'Olivier
Avenue du Gros Chêne	
Rue du Gros Murger	

Périmètre N°11	
périmètre	interne
Mail Jean-Baptiste Pocquelin	Rue Psyché
Rue Dom Juan	Passage du Sicilien
Rue de Conflans	Passage du Médecin Volant
Avenue de la Gare	Rue de l'Illustre Théâtre
Chemin de Chennevières	Impasse Sganarelle
Avenue du Chemin de Fer	Impasse Scapin
Avenue Pasteur	Rue du Bourgeois Gentilhomme
Rue Amphitryon	Rue des Ecoles des Femmes
Rue de la Comédie Française	

Fait le **21.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Listing des périmètres (HERBLAY-SUR-SEINE 95220)

Périmètre N°12	
périmètre	**interne**
Rue des Noisetiers	
Chemin des Tilleuls	
Chemin des Courlains	
Chemin des Buttes Blanches	
Chemin de Pontoise	

Périmètre N°13	
périmètre	**interne**
Rue du Général de Gaulle	Place de l'Appel du 18 Juin 1940
Boulevard du 11 Novembre 1918	Rue de la Petite Range
Boulevard Georges Clemenceau	Rue aux Perles
Rue du Tartrogon	Mail du Fanesson
Rue d'Argenteuil	Rue du Port aux Vins
	Chemin du Haut des Clos

Fait le **21.07.2026**

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0538
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0841 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Pierrelaye (95480)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 29 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Pierrelaye (95480)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **12 + 7 périmètres listés en annexe**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Pierrelaye (95480)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs de vidéoprotection

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes dans des zones particulièremen exposées à ces infractions ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre incendies ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(PIERRELAYE 95220)

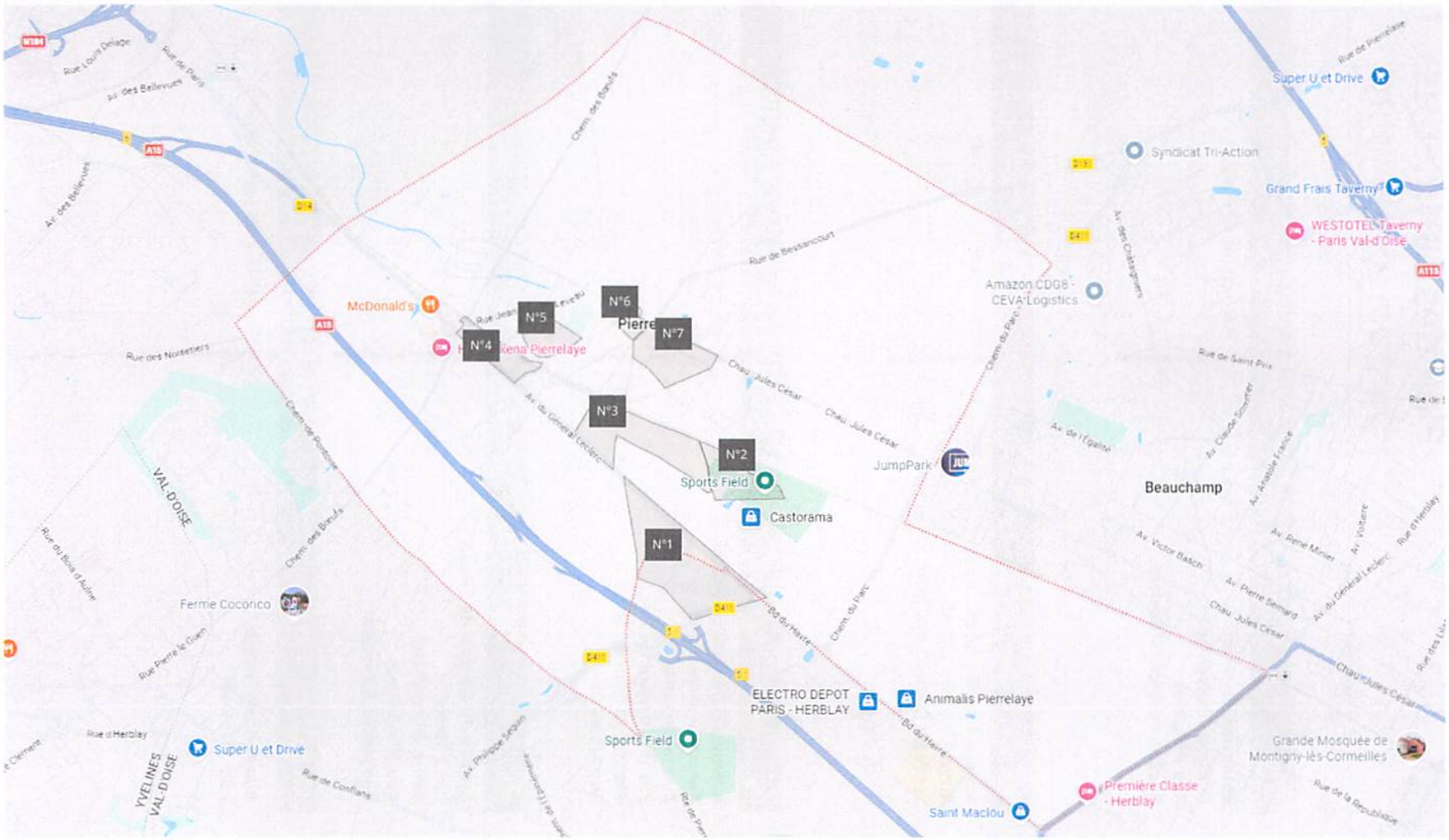

Fait le **14.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(PIERRELAYE 95220)

Périmètre N°1	
périmètre	interne
Boulevard du Havre **Route de Pierrelaye** **Rue d'Herblay** **Avenue du Général Leclerc**	Allée de l'Ile de France

Périmètre N°2	
périmètre	interne
Avenue du Général de Gaulle **Rue des Petites Vignes** **Sente du Poirier Saint Jean**	Rue du général de Gaulle

Périmètre N°3	
périmètre	interne
Avenue du Général de Gaulle **Rue des Petites Vignes** **Rue de Beauregard** **Rue du 18 mars 1962** **Avenue du Général Leclerc** **Rue Albert Calmette**	Allée du bel Air Rue des Sablons

Périmètre N°4	
périmètre	interne
Avenue du Général de Gaulle **Rue Pasteur** **Route de Conflans** **Rue Thibivilliers** **Rue Joseph Wresinski**	

Périmètre N°5	
périmètre	interne
Rue Anatole France **Rue de la Paix**	Routes du Clos Saint Pierre

Fait le **14.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(PIERRELAYE 95220)

Périmètre N°6	
périmètre	**interne**
Route du Clos Saint Pierre	Impasse de l'Eglise
Rue Léon Pelouse	
Rue Victor Hugo	
Rue Georges Boucher	

Périmètre N°7	
périmètre	**interne**
RRue Victor Hugo	Rue des Jardins
Rue Georges Boucher	Rue du Marché
Rue de Malassis	Allée des Pavillons
Rue Aimé Viennet	Impasse des Fauvettes
	Impasse des Jardins

Fait le **14.07.2026**

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0541
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0754 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du **GROUPE SEB RETAILING** situé **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)** ;

VU la demande de **Monsieur William MONCERE**, directeur retail France, reçue le 6 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée au **GROUPE SEB RETAILING** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur William MONCERE, directeur retail France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable adjoint - 395 rue du Général Leclerc 95130 Franconviile.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des ersonnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0543
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0285 du 21 mai 2026** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** situé **6 avenue Lycée à Domont (95330)** ;

VU la demande de **Monsieur Marc DEBOUTROIS**, responsable sûreté sécurité, reçue le 20 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à la **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **6 avenue Lycée à Domont (95330)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sûreté sécurité - 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT Cedex 9**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans es lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0544
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2021 0225 du 21 mai 2026** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **ETS HORTICOLES Georges Truffaut** situé **270 boulevard du Havre à Pierrelaye (95220)** ;

VU la demande de **Monsieur Fabrice Baptista**, directeur, reçue le 30 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **ETS HORTICOLES GEROGES TRUFFAUT** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **270 boulevard du Havre à Pierrelaye (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **22**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Fabrice Baptista, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 270 boulevard du Havre 95220 Pierrelaye**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans es lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0547
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0214 du 8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la **commune de Pontoise (95300)** ;

VU la demande de **Madame Stéphanie VON EUW**, maire, reçue le 4 juin 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la commune de Pontoise** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de **la commune de Pontoise (95300)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **103**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Stéphanie VON EUW, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef de service de la police municipale - 2 rue Victor Hugo 95300 Pontoise.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les responsables du CSU
- Les opérateurs vidéo du CSU

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans es lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également

être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0553
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Soba VILVARASHA**, **présidente**, reçue le **24 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ISHAAN MARKET** situé **1 rue des Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **ISHAAN MARKET**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **ISHAAN MARKET** sis **1 rue des Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Soba VILVARASHA, présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 26 rue de Montmorency 95410 Groslay**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0554
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Soba VILVARASHA, présidente**, reçue le **24 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ISHAAN COSMETIQUE** situé **1 rue des Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **ISHAAN COSMETIQUE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **ISHAAN COSMETIQUE** sis **1 rue des Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Soba VILVARASHA, présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 26 rue de Montmorency 95410 Groslay.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0555
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Said NARAOUI**, **président**, reçue le **5 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **SAS BYNS PNEUS** situé **1 rue Eugène Houdry à Groslay (95410)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SAS BYNS PNEUS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **SAS BYNS PNEUS** sis **1 rue Eugène Houdry à Groslay (95410),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Said NARAOUI, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 3 rue Eugène Houdry 95410 Grsolay**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0561
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Lionel BRETON**, **responsable contrôle interne**, reçue le **9 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de **GROUPE GIFI** situé **35 boulevard Victor Bordier RN 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **GROUPE GIFI**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement du **GROUPE GIFI** sis **35 boulevard Victor Bordier RN 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Lionel BRETON, responsable contrôle interne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service contrôle interne - ZI la Boulbène 47300 Villeneuve sur Lot.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0563
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Emeline BIEZUL-BARDEROT**, **manager construction et maintenance France**, reçue le **11 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Rituals Comestics France** situé **Centre Commercial Modo 1 avenue Jean Rostand à Moisselles (95570)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **Rituals Comestics France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **Rituals Comestics France** sis **Centre Commercial Modo 1 avenue Jean Rostand à Moisselles (95570),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Emeline BIEZUL-BARDEROT, manager construction et maintenance France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du manager contruction et maintenance France - 5 rue Pernelle 75004 Paris.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0566
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Nora FEKIH, gérante**, reçue le **15 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SASU MAISON MATSURA** situé **Centre Commercial des 3 Fontaines, rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SASU MAISON MATSURA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SASU MAISON MATSURA** sis **Centre Commercial des 3 Fontaines, rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Nora FEKIH, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - Centre Commercial des 3 Fontaines - rue de la Croix des Maheux 95000 Cergy.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0569
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Doric GOITRE, adjoint au responsable sûreté technique**, reçue le **16 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **CHRONOPOST** situé **6 allée du 7ème Art à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CHRONOPOST**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **CHRONOPOST** sis **6 allée du 7ème Art à Cormeilles-en-Parisis (95240),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Doric GOITRE, adjoint au responsable sûreté technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef d'agence - 6 allée du 7ème Art 95240 Cormeilles-en-Parisis.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0570
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Su ZHU, gérante**, reçue le **11 août 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC CADET DE VAUX** situé **rue de la Troisème Avenue à Franconville (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **28 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TABAC CADET DE VAUX**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **TABAC CADET DE VAUX** sis **rue de la Troisème Avenue à Franconville (95130),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Su ZHU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - rue de la Troisème Avenue 95130 Franconville.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établisseemnt ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

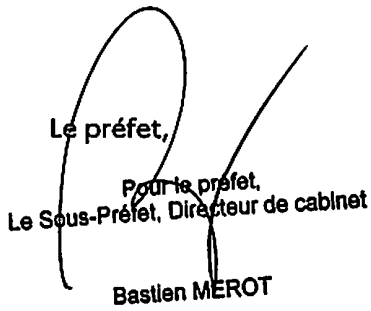

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0575
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Thibault MARQUET**, **responsable maintenance**, reçue le **24 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **OPTICAL CENTER** situé **chemin des Poiriers à Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **OPTICAL CENTER**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **OPTICAL CENTER** sis **chemin des Poiriers à Osny (95520),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Thibault MARQUET, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable maintenance - 74 rue Laugier 75017 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0576
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Magid LALIDJI**, **gérant**, reçue le **1 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **EURL LANAH DISTRIBUTION** situé **60 rue Jacques Verniol à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **EURL LANAH DISTRIBUTION**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **EURL LANAH DISTRIBUTION** sis **60 rue Jacques Verniol à Montigny-les-Cormeilles (95370),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Magid LALIDJI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 60 route Jacques Verniol 95370 Montigny-les-Cormeilles.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0578
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien BOUILLANT, pilote d'opérations**, reçue le **22 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du passage à niveau de **SNCF RÉSEAU** situé **avenue de la Gare à Deuil-la-Barre (95170)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 206**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SNCF RÉSEAU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du passage à niveau de **SNCF RÉSEAU** sis **avenue de la Gare à Deuil-la-Barre (95170),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien BOUILLANT, pilote d'opérations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du DPO - 6 avenue François Mitterrand 93574 La Plaine Saint Denis Cedex.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Régulation des flux transport ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0579
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien BOUILLANT**, **pilote d'opérations**, reçue le **8 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du passage à niveau de **SNCF RÉSEAU** situé **route départementale 64 à Parmain (95620)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SNCF RÉSEAU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du passage à niveau de **SNCF RÉSEAU** sis **route départementale 64 à Parmain (95620),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien BOUILLANT, pilote d'opérations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du DPO - 6 avenue François Mitterrand 93574 La Plaine Saint Denis Cedex.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Régulation des flux transport ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0580
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien BOUILLANT**, **pilote d'opérations**, reçue le **8 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du passage à niveau de **SNCF RÉSEAU** situé **avenue de la Libération à Méry-sur-Oise (95540)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SNCF RÉSEAU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du passage à niveau de **SNCF RESEAU** sis **avenue de la Libération à Méry-sur-Oise (95540),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien BOUILLANT, pilote d'opérations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du DPO - 6 avenue François Mitterrand 93574 La Plaine Saint Denis Cedex.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Régulation des flux transport ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0581
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Marc DEBOUTROIS**, **responsable sûreté sécurité**, reçue le **21 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France** situé **9 rue des Italiens à Cergy (95800)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France** sis **9 rue des Italiens à Cergy (95800),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable service sécurité - 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort Cedex 9.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulèrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0582
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Mohamed-Ali AYARI**, **gérant**, reçue le **3 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS ELEVEN BARBER** situé **2 rue Etienne Dolet à Persan (95340)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SAS ELEVEN BARBER**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SAS ELEVEN BARBER** sis **2 rue Etienne Dolet à Persan (95340),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Mohamed-Ali AYARI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 2 rue Etienne Dolet 95340 Persan.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulèrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0587
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Laurent LEVY**, **président**, reçue le **9 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **OPTICAL CENTER** situé **rond-point de Bonneuil à Gonesse (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **OPTICAL CENTER**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **OPTICAL CENTER** sis **rond-point de Bonneuil à Gonesse (95500),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Laurent LEVY, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable maintenance - 74 rue Laugier 75017 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0590
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Stanislas CHOBELET, président**, reçue le **16 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **VAP'STATION 2** situé **chemin du Poirier à Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **VAP'STATION 2**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **VAP'STATION 2** sis **chemin du Poirier à Osny (95520),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Stanislas CHOBELET, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 2 rue des Entreprises 17137 Marsilly.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0592
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Abdel Hafid BEN ALI, gérant**, reçue le **11 août 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **MATSEEL** situé **1 bis rue Ferdinand de Lesseps à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **28 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MATSEEL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **MATSEEL** sis **1 bis rue Ferdinand de Lesseps à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Abdel Hafid BEN ALI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant -1 bis rue Ferdinand de Lesseps 95190 Goussainville.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0602
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Caroline CAFFORT, directeur des systèmes d'informations**, reçue le **5 août 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **CHAUSSON MATÉRIAUX** situé **13-17 rue Ambroise Croizat à Argenteuil (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CHAUSSON MATÉRIAUX**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **CHAUSSON MATÉRIAUX** sis **13-17 rue Ambroise Croizat à Argenteuil (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Caroline CAFFORT, directeur des systèmes d'informations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès des administrateurs systèmes réseaux - 60 rue de Fenouillet 31140 Saint Alban.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0604
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Damien ACTHERGAL, directeur technique et délégué à la protection**, reçue le **28 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **AMS** situé **15 route de Gisors à Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **1 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **AMS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **AMS** sis **15 route de Gisors à Osny (95520),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Damien ACTHERGAL, directeur technique et délégué à la protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur technique - 181 rue de Menin 59520 Marquette lez Lille.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0605
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michel DE JESUS, responsable d'agence**, reçue le **22 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de **TÉRÉVA** situé **10 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95480)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TÉRÉVA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **TÉRÉVA** sis **10 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95480),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michel DE JESUS, responsable d'agence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable d'agence - 10 avenue du Général Leclerc 95480 Pierrelaye.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0607
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du **directeur sûreté, sécurité & technique**, reçue le **4 août 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement de **BRINK'S** situé **Centre Commercial les Diablots, rue Prévert à Saint-Leu-La-Forêt (95320)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **BRINK'S**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement de **BRINK'S** sis **Centre Commercial les Diablots, rue Prévert à Saint-Leu-La-Forêt (95320),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur sûreté, sécurité & technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité sûreté - 41 boulevard Romain Rolland 75685 Paris 14.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0611
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande **du chargé de sécurité**, reçue le **17 août 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit Mutuel** situé **1 place de la Libération à Saint-Prix (95390)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **Crédit Mutuel**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **Crédit Mutuel** sis **1 place de la Libération à Saint-Prix (95390),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0625
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n° 2025 0175 du 5 juin 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SEPHORA** situé au **Centre Commercial - Les portes de Taverny à Taverny (95150) ;**

VU la demande de **Monsieur EDON Samuel,** directeur sécurité sephora et moyen orient reçue le 30 juin 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 2 caméras intérieures)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 28 août 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n°2025 0175 du 5 juin 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2025 0175** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **21 mai 2030.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0626
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2025 0714 du 1 décembre 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement **LIDL** situé **Zac du Cœur de Ville à Sarcelles (95200) ;**

VU la demande de **Monsieur Mohamed REMAOUN,** directeur régional reçue le 4 août 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 2 caméras extérieures)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 29 août 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n°2025 0714 du 1 décembre 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **12**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2025 0714** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **30 novembre 2030.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0627
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2025 0497 du 11 septembre 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France** situé **place pierre Semard Relay à Argenteuil (95100) ;**

VU la demande de **Madame Cécile BUCHWEILLER,** directrice juridique reçue le 5 août 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 2 caméras intérieures)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 28 août 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n°2025 0497 du 11 septembre 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2025 0497** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **10 septembre 2030.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0628
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2024 0816 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Saint-Gratien (95210)**, modifié par l'arrêté **n°2025-655 du 16 juin 2025**, puis par l'arrêté **n°2025 0747 du 28 novembre 2025** et par l'arrêté **n°2026 0273 du 24 avril 2026 ;**

VU la demande de **Monsieur Julien BACHARD, maire de la commune de Saint-Gratien**, reçue le 12 août 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 6 caméras intérieures et 4 caméras aux abords du centre culturel)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 28 août 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n°2024 0816 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **107+ 1 périmètre listé en annexe**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2024 0816** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

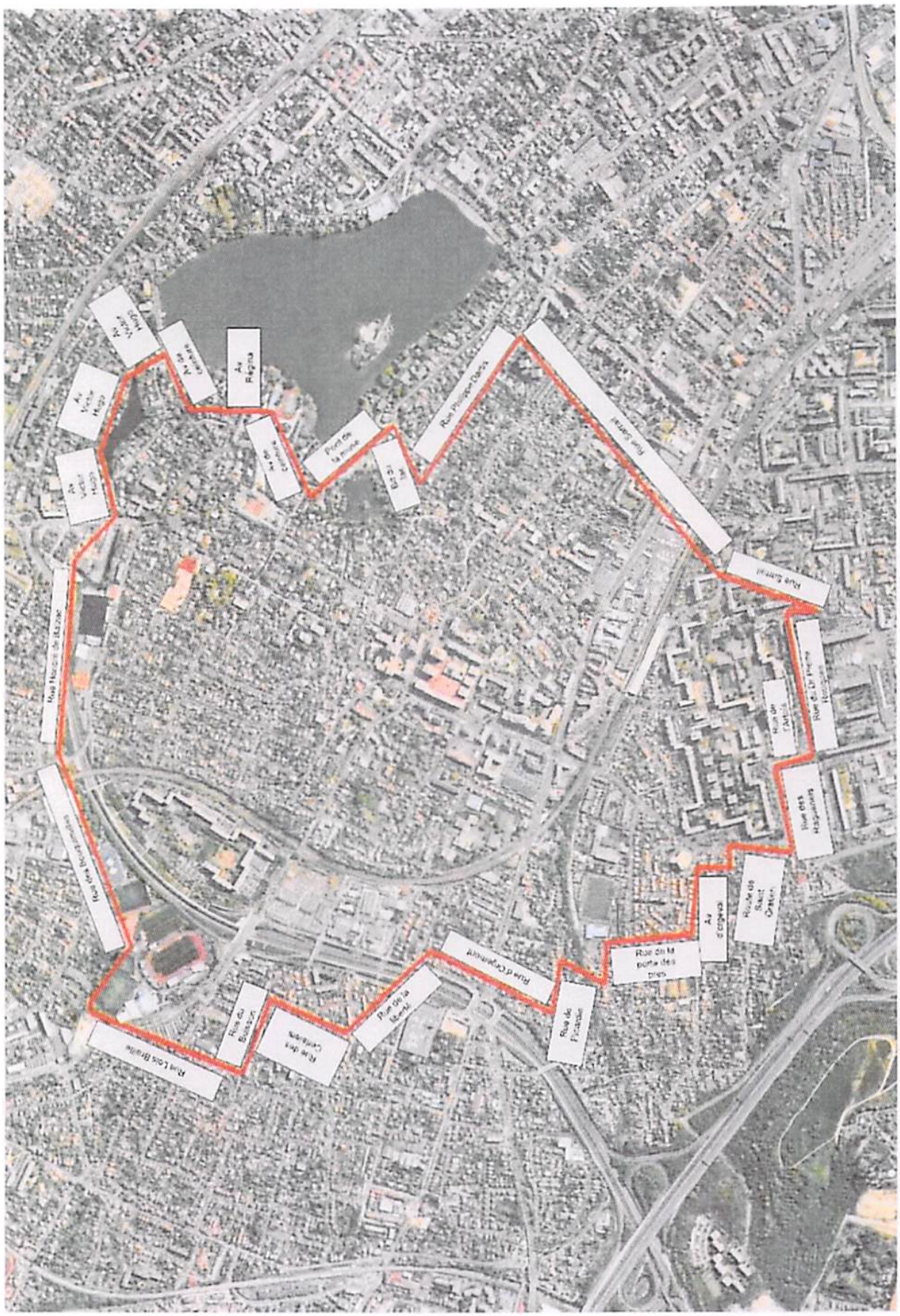
Rue Lois Blanche
Rue du Bosquet
Rue des Cerisiers
Rue de la Mairie
Rue d'Epinevay
Rue de Picardie
Rue de M
porte des
pres
Rue de la Source
Rue de la Fontaine
Rue Nicolas de Lorme
Rue Pierre Corneille
Rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo
Rue de la Fontaine
Av. Regina
Rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0637
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jérome SANCHEZ, directeur**, reçue le **17 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **SAS SIM** situé **10 allée du Verger à Roissy-en-France (95700)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **1 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SAS SIM**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **92**
Caméra(s) extérieure(s) : **12**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **SAS SIM** sis **10 allée du Verger à Roissy-en-France (95700),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jérome SANCHEZ, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 10 allée du Verger 95700 Roissy-en-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0638
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n° 2021 0791 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Taverny (95150)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOËDEC**, président, reçue le 29 juillet 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Commuanuté d'Aggloémration Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Taverny (95150)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **39 + 7 périmètres listés en annexe**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Taverny (95150)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs de vidéoprotection

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes dans des zones particulièremen exposées à ces infractions ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre incendies ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(TAVERNY 95150)

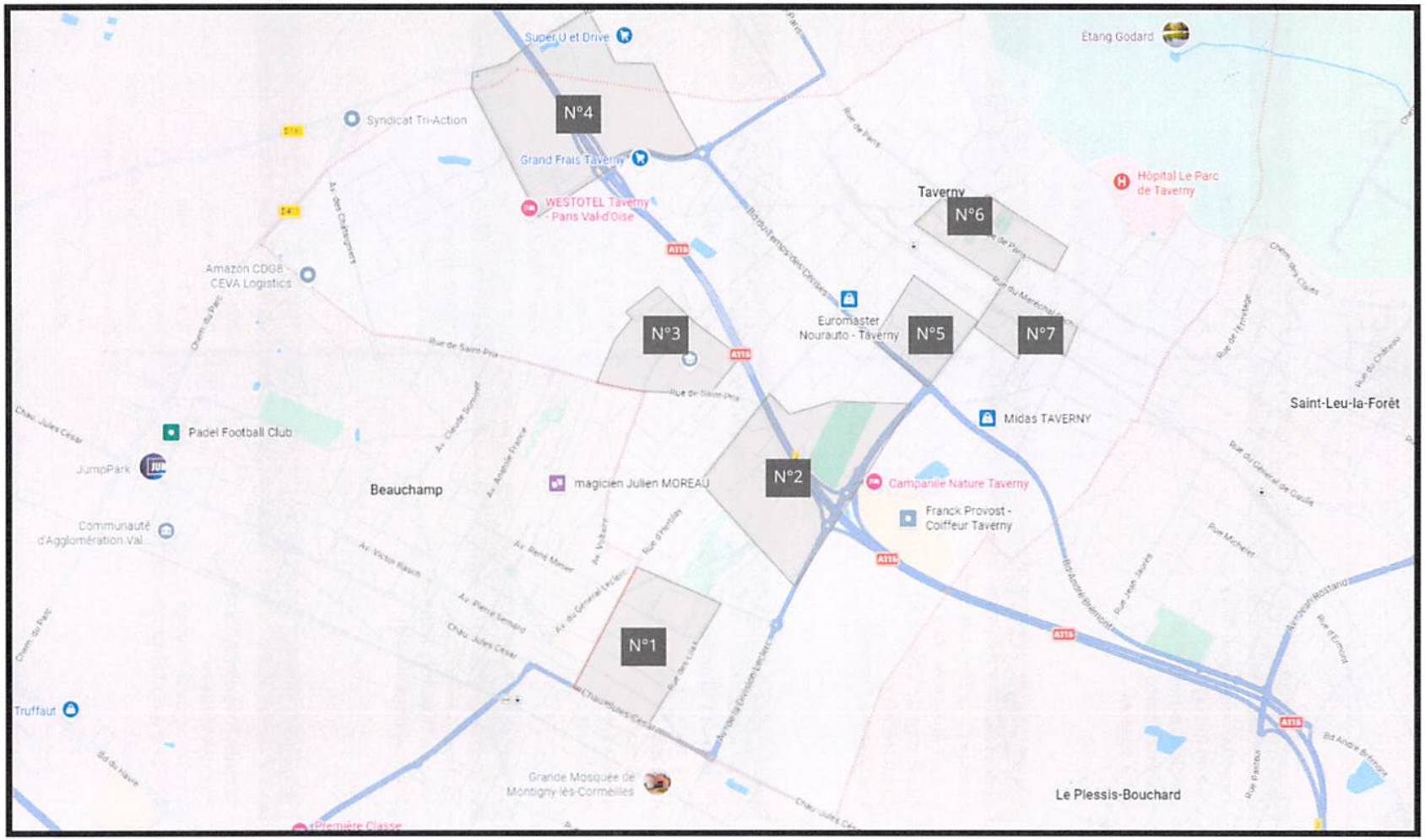

Fait le **14.07.2026**

ValParisis AGGLO

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(TAVERNY 95150)

Périmètre N°1	
périmètre	**interne**
Boulevard du 8 mai 1945	Avenue de Boissy
Rue de Boissy	Rue des Peupliers
Rue Sainte-Honorine	Rue Rose Valland
Chaussée Jules César	Sente Juste
Rue des Lilas	Rue des écoles
	Rue du Muguet
	Rue Robert Dupré
	Rue des Fougères

Périmètre N°2	
périmètre	**interne**
Avenue de la Division Leclerc	Voie de la Grange
Rue de Montmorency	Rue Jean Bouin
Rue Pierre de Coubertin	Rue Jeanne Planche
Rue d'Herblay	Rue Saint-Exupéry
Rue Lefèvre Pontalis	Place Verdun
	Rue Philippe Leraudat
	Résidence de Boissy
	Voie des Sports

Périmètre N°3	
périmètre	**interne**
Chemin des Grandes Plantes	Avenue de Tournevent
Allée du Levant	Allée du bout du Mail
Allée des Cavelines	Allée du Beau Repos
Avenue Cardinale	Allée du Pré Fleuri
Rue de Saint-Prix	Allée du Vert Pré
Rue Colette	Allée de la Pépinière
	Rue de Beauchamp
	Rue Vaclac Havel

Périmètre N°4	
périmètre	**interne**
Boulevard Henri Navier	Rue Marguerite Perey
Avenue Théodore Monod	Rue Jacques Kellner
Rue Stéphane Hessel	

Périmètre N°5	
périmètre	**interne**
Avenue Salvador Allende	Rue du Cep
Rue des Mallets	Rue Xavier Bichat
Rue François Broussais	Rue de la Treille
Boulevard du Temps des Cerises	Rue du Pressoir
	Square des Vendanges
	Rue Guillaume Dupuytren
	Allée des Nérins
	Allée Blondel

Fait le **14.07.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(TAVERNY 95150)

Périmètre N°6	
périmètre	**interne**
Rue Gabriel Péri	Rue Ancelot
Rue Jean Jaurès	Rue Rouen des Mallets
Avenue de la Gare	Rue Jean Nicoli
Rue du Maréchal Foch	Rue de Paris
Place de Vaucelles	Rue du Colonel Conrad
Rue de Paris	Place de Vaucelles
Rue des Jollis	

Périmètre N°7	
périmètre	**interne**
Rue du Maréchal Foch	Rue des Picottes
Avenue Salvador Allende	Sente de la Masure
Rue des Plumeroux	Rue du Trou Samson
Rue des Picottes	Rue Lady Ashburton
Rue Lady Ashburton	Rue des Mallets
Rue de Vaucelles	

Fait le **14.07.2026**

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0641
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté **n°2022 0136 du 10 mars 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Cergy (95000)**, modifié par l'arrêté **n°2022 0137 du 10 mars 2022 ;**

VU la demande de **Monsieur Jean-Paul Jeandon, maire de la commune de** Cergy reçue le 3 septembre 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 8 caméras aux abords des écoles de ville et 4 caméras voie publique)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 9 septembre 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté **n°2022 0136 du 10 mars 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **21**
caméras extérieures : **15**
caméras voie publique : **186**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°2022 0136** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS N°2026- 043

Portant agrément définitif du centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val ayant pour numéro FINESS Etablissement 950048538 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;

VU le dossier mentionné au III de l'article L 6323-1-11 du code de la santé publique déposé par le centre de santé ophtalmologique d'Argenteuil, en vue d'obtenir un agrément du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'agrément provisoire délivré par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise en date du 7 août 2024 et l'ouverture du centre en date du 24 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément, qui comporte notamment le projet de santé, le règlement de fonctionnement, les déclarations des liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante ainsi que les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces déposés par le représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val est complet au regard des dispositions de l'article D 6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'exactitude des informations et la sincérité des déclarations figurant dans le dossier mentionné au III de l'article L 6323-1-11 du code de la santé publique, déposé par le centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val, relèvent de la responsabilité du représentant légal de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT que toute modification substantielle d'un ou plusieurs éléments du dossier mentionné au III de l'article L 6323-1-11 du code de la santé publique, ou toute modification relevant de l'article D 6323-10 du même code doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'organisme gestionnaire adressera les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III à la demande du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: le centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val, situé au centre commercial Grand Val, boulevard de Tilsit 95290 l'Isle Adam, dont le numéro FINESS établissement est 950048538 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association médico dentaire Grand Val, située au centre commercial Grand Val, boulevard de Tilsit 95290 l'Isle Adam, est agréé pour ses activités dentaires.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions du II de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre des activités visées au premier article.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions du IV de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le maintien de cet agrément est conditionné à la transmission, sans délai, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental de l'ordre de la profession concernée, de la copie des diplômes et des contrats de travail des chirurgiens-dentistes à chaque nouvelle embauche, de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou toute rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels.

ARTICLE 4 : en cas de fermeture du centre de santé mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur de la Caisse locale d'assurance maladie et le Président du Conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture. En cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : en cas de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, le respect des dispositions législatives et règlementaires ou en cas d'abus ou de fraude commise à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, l'agrément délivré peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique. L'organisme gestionnaire ou son représentant légal pourra également faire l'objet d'une sanction financière dans les conditions prévues par ces dispositions.

ARTICLE 6 : un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé auprès de la Ministre du la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Laureen JALLAMION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 - 046

Portant agrément provisoire du centre de santé de l'Épine Guyon ayant pour numéro FINESS Établissement 950810465 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le centre de santé de l'Épine Guyon, situé au 95 rue de Taverny, 95130 Franconville, ayant pour numéro FINESS Établissement 950810465 et dont l'organisme gestionnaire est l'association l'Épine Guyon, située au 95 rue de Taverny, 95130 Franconville, est agréé pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques. Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 2 : le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du centre de santé.

ARTICLE 3 : un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

La Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise